



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Affaire suivie par :
Sophie DUJAS
Chef de la division des personnels du
premier degré public (DE)
sophie.dujas@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.41.95

RECTORAT DE PARIS

RÈGLES ET BARÈMES DÉPARTEMENTAUX

Document examiné en groupe de travail
académique le jeudi 15 décembre 2016
validé en CAPD du 26 janvier 2017, puis
diffusé aux enseignants du premier degré
le 2 février 2017.

**ORGANIGRAMME PARTIEL DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER
DEGRE PUBLIC (DE) ET DE LA DELEGATION ACADEMIQUE A LA FORMATION (DAFOR)**

N° de téléphone (ligne directe) = 01.44.62 + le numéro du poste Courriel = prenom.nom@ac-paris.fr

DAFOR	Stages de formation continue du PAF 1er degré et stages d'initiative nationale		Luc JIMENEZ	42.06
			Rebecca RIVERO	47.16
DE	Chef de division		Sophie DUJAS	41.95
	Adjoint au chef de division		Adrien FAUCHIER	41.38
	Secrétaire de la division		Claudia STAMPONI	40.94
Bureau DE 2 Gestion collective	Chef de bureau		REILLIER Edith	42.12
	Adjointe à la chef de bureau		Zahia LEGAL	42.58
	Mouvement intra départemental	Directeurs(trices) d'école + postes à commission	BINAUX Katia	41.93
		Affectation des PES	Linda BERTIN	41.88
		Suivi des PES	Erika CACHET	42.60
		ASH + stages CAPA-SH	William ADAN	35.55
		Hors ASH et hors directeurs(trices) d'école	Anaïs MARCHAUT	41.94
			Zahia LEGAL	42.58
			François LABYE	42.05
			Honorine ZOUNON	41.92
	Avancement d'échelon, de grade et corps		Zahia LEGAL	42.58
Congés de formation professionnelle		Nadia BAUDRAS	42.11	
Bureau DE 3 Gestion individuelle administrative et financière	Chef de bureau		Audrey LEDERMANN	43.42
	Adjointe aux affaires administratives		Isabelle CHEVRIER	43.50
	Adjoint aux affaires financières		Olivier ARDOUVIN	43.43
	Gestion des directeurs(trices) d'école et des enseignant(e)s affecté(e)s dans le 2nd degré (SEGPA, ULIS, EREA)		Hélène RIVIERE-AIDARA	43.46
			Pascale KOCHAN	43.51
			Rachel BAUDUIN	41.79
	Gestion des instituteurs(trices) et des professeur(e)s des écoles (à <i>l'exclusion des directeurs(trices) et de ceux-celles qui sont affectés(e)s dans le 2nd degré</i>)	A à BENEK	Cécile VAN	43.54
		BENED à BROUC	Christophe TURNER	41.78
		BROUD à CONI	Myriam CASTANT	43.45
		CONJ à DN	Marie-Alice ANNETTE	41.90
		DO à FREYR	Jaïme CISCAR-ARLANDIS	41.86
		FREYS à HAF	Joséphine DORAI	43.52
		HAG à LABH	Isabelle GAÏQUI	43.53
		LABI à LESS	Valérie GUILLEMER	43.47
		LEST à MARTINET Contractuel-elle	Oriane COURCELLE	41.99
		MARTINET à MOREI – contractuel-elle	Ketty DUFOUR	41.97
		MOREJ à PINEA	Huguette LOUIS	41.85
		PINEB à ROUG	Marie-Hélène COL	43.49
		ROUH à TESS	Souhayla MABROUK	41.89
		TEST à Z	Thérèse LOUYA	41.84

SOMMAIRE

Nature de l'opération de gestion	Page
Avancement d'échelon des instituteur(trice)s et des professeur(e)s des écoles	4
Liste d'aptitude au corps des professeur(e)s des écoles (classe normale)	7
Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeur(e)s des écoles	9
Stages longs de spécialisation (CAPA – SH, DEPS et DDEEAS)	11
Congés de formation professionnelle	12
Modules de formation d'initiative nationale et stages du Plan Académique de Formation (PAF) du 1 ^{er} degré	14
Mouvement intra départemental des instituteur(trice)s et professeur(e)s des écoles	15
I	15
Eléments du barème	15
II	16
Conditions d'application du barème	16
II-1	16
Postes ne nécessitant ni avis d'une commission ni liste d'aptitude	16
II-1-1	16
Postes de chargé de classe ou de titulaire remplaçant(e)	16
II-1-2	17
Postes de maître formateur(trice)	17
II-1-3	17
Postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH)	17
II-2	19
Postes nécessitant l'avis d'une commission académique	19
II-2-1	19
Postes de formateur(trice) en informatique pédagogique (FIP)	19
II-2-2	20
Postes de professeur(e) ressource	20
II-2-3	21
Postes spécifiques – affectations particulières hors barème par l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges (conseiller(ère) pédagogiques)	21
II-2-4	22
Postes spécifiques du mouvement inter-degré ouvert aux enseignant(e)s des 1 ^{er} et 2 nd degrés publics	22
II-3	22
Postes nécessitant l'inscription sur une liste d'aptitude (direction d'école)	22
II-4	24
Réservation de poste	24
III	25
Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	25
Lexique des éléments du barème	26

AVANCEMENT D'ÉCHELON DES INSTITUTEUR(TRICE)S ET DES PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES

1 INSTITUTEUR(TRICE)S ET PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES DE CLASSE NORMALE

La formule de barème appliquée pour le calcul des droits à avancement d'échelon des instituteur(trice)s et des professeur(e)s des écoles de classe normale est la suivante :

$$A + (N + C)$$

L'avancement d'échelon est examiné chaque année :

♦ **Pour les instituteur(trice)s**, au titre d'une période correspondant à l'année civile (avec effet du 1^{er} de chaque mois).

Exemples : la promotion prend effet administratif et financier au :

- 1^{er} février pour un(e) instituteur(trice) promu(e) à cette date ;
- 1^{er} mars, avec un report d'ancienneté de 19 jours à valoir sur la prochaine promotion, pour un(e) instituteur(trice) promu(e) au 12 février.

♦ **Pour les professeur(e)s des écoles de classe normale**, au titre d'une période correspondant à l'année scolaire (avec effet du jour exact auquel les intéressé(e)s sont promu(e)s).

Exemple : la promotion prend effet administratif et financier au 12 février pour un(e) professeur (e) des écoles promu(e) à cette date.

ASA = des mois de bonification peuvent être attribués au titre de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA). Peuvent prétendre à l'ASA les agents qui, à compter du 1^{er} janvier 2000, auront exercé, de manière continue pendant 3 ans, leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles situées dans les zones du plan violence (liste fixée par l'arrêté du 16 janvier 2001). Aucune école parisienne ne bénéficiant de ce dispositif, seul un(e) enseignant(e) ayant exercé en zone du plan violence dans un autre département peut éventuellement y prétendre.

Exemple : un(e) instituteur(trice) (ou professeur(e) des écoles) promu(e) au 1^{er} mars à l'échelon supérieur peut voir sa promotion prendre effet administrativement et financièrement au 1^{er} janvier précédent s'il (si elle) bénéficie de 2 mois au titre de l'ASA. Sa prochaine promotion sera calculée sur la base du 1^{er} janvier. En effet, les mois d'ASA acquis sont pris en compte au moment du prochain avancement d'échelon.

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

A = Ancienneté générale de services (AGS). L'AGS est arrêtée :

- ♦ Pour chaque instituteur(trice), au 1^{er} jour du mois de la date d'effet de l'échelon de promotion prévisionnel.
- ♦ Pour chaque professeur(e) des écoles de classe normale, à la date d'effet de l'échelon de promotion prévisionnel.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel - voir lexique.

La note prise en compte est celle qui a été obtenue au plus tard au 31 août de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Par exemple, pour la promotion à l'avancement d'échelon au 1^{er} septembre 2017, c'est la note connue au 31 août 2017 qui sera retenue.

L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est :

- ◆ Pour les instituteur(trice)s, supérieure à 3 années au 1er septembre précédant l'année civile de l'avancement,
- ◆ Pour les professeur(e)s des écoles de classe normale, supérieure à 3 années au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établi l'avancement.

Seules les années d'activité antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

L'avancement d'échelon des **instituteur(trice)s** prend effet du jour où les intéressé(e)s remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous, l'accès aux rythmes plus rapides du choix et du mi-choix étant fonction du barème :

ÉCHELONS	CHOIX 30%	MI-CHOIX 5/7èmes	ANCIENNETÉ
du 1er au 2ème			9 mois
du 2ème au 3ème			9 mois
du 3ème au 4ème			1 an
du 4ème au 5ème	1 an 3 mois		1 an 6 mois
du 5ème au 6ème	1 an 3 mois		1 an 6 mois
du 6ème au 7ème	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
du 7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 8ème au 9ème	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
du 9ème au 10ème	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 10ème au 11ème	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois

L'avancement d'échelon des **professeur(e)s des écoles de classe normale** prend effet du jour où les intéressé(e)s remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous, l'accès aux rythmes plus rapides du grand choix et du choix étant fonction du barème :

ÉCHELONS	GRAND-CHOIX 30%	CHOIX 5/7èmes	ANCIENNETÉ
du 1er au 2ème			3 mois
du 2ème au 3ème			9 mois
du 3ème au 4ème			1 an
du 4ème au 5ème	2 ans		2 ans 6 mois
du 5ème au 6ème	2 ans 6 mois		3 ans
du 6ème au 7ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
du 8ème au 9ème	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
du 9ème au 10ème	3 ans	4 ans	5 ans
du 10ème au 11ème	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

En application de l'article 9 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié par le décret n° 91-39 du 14 janvier 1991, les directeur(trice)s d'établissement spécialisé (école d'application et école spécialisée) avancent selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au grand choix en dehors des contingents fixés. Sont également concernés les directeur(trice)s adjoints(e)s chargé(e)s de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que les directeur(trice)s des centres d'adaptation psychopédagogique (CAPP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

Les agents ayant une décharge syndicale totale sont promus réglementairement à la cadence moyenne, en vertu de l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Les instituteur(trice)s et professeur(e)s des écoles de classe normale, qui ne bénéficient pas d'une promotion selon les contingents fixés, sont, lorsqu'ils ou elles justifient de la durée de services prévue pour l'avancement, promu(e)s à **l'ancienneté**. Les arrêtés d'avancement à l'ancienneté sont pris toute l'année, sans attendre une réunion de la CAPD

2 PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES HORS CLASSE

L'avancement d'échelon des professeur(e)s des écoles hors classe prend effet du jour où les intéressé(e)s remplissent les conditions fixées sur le tableau ci-dessous, automatiquement et sans application du barème.

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	3 ans

Précision :

Les dispositions prévues en matière d'avancement par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques, notamment dans son article 17, précisent que « pour le calcul des droits à l'avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois ».

LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES (CLASSE NORMALE)

La formule de barème appliquée pour les candidats-tes à la liste d'aptitude au corps des professeur(e)s des écoles (classe normale) est la suivante :

$$\mathbf{A + 2 (N + C) + T + U + D + Z}$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME (DÉFINI EN GRANDE PARTIE NATIONALEMENT) :

A = Ancienneté générale des services.

L'AGS est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle l'instituteur(trice) est candidat(e) à la liste d'aptitude au corps des professeur(e)s des écoles. L'élément A est plafonné à 40 points.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel.

L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années au 1^{er} septembre précédant l'année au titre de laquelle l'intéressé(e) demande son inscription sur la liste d'aptitude.

Seules les années antérieures à la période de 3 années définie ci-dessus donnent lieu à l'attribution de points au titre de cet élément.

Exemple : pour une inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs(e)s des écoles prenant effet au 1^{er} septembre 2017, le correctif sera appliqué si la note est au moins antérieure au 1^{er} septembre 2013.

T = titre professionnel.

Les titulaires d'un ou de plusieurs titres professionnels bénéficient de 5 points supplémentaires.

Exemples de titres : CAPA-SH (antérieurement CAPSAIS et CAEI), CAFIPEMF (antérieurement CAFIMF), CAEA, DDEEAS, diplôme de psychologue scolaire, titre de psychologue scolaire.

U = diplôme universitaire.

Les titulaires d'un ou de plusieurs diplômes universitaires bénéficient de 5 points supplémentaires (cf. note de service ministérielle qui actualise régulièrement la liste des diplômes ouvrant droit à ces points).

D = exercice des fonction de directeur(trice) d'école.

Les directeur(trice)s d'école en fonction bénéficient de 1 point supplémentaire (cf. note de service ministérielle n° 2001-086 du 23 mai 2001).

Z = exercice de fonction en éducation prioritaire.

Les enseignant(e)s ayant exercé leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire précédant l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, et ayant accompli, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude,

pendant 3 années, la totalité de leur service en éducation prioritaire bénéficient de 3 points supplémentaires (cf. note de service n° 2001-080 du 23 mai 2001).

Les enseignant(e)s à temps partiel qui effectuent la totalité de leur service en éducation prioritaire bénéficient de cette bonification.

Les enseignant(e)s à temps complet qui effectuent une partie de leur service en éducation prioritaire et une partie de leur service hors éducation prioritaire ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

Seules les périodes de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de formation professionnelle ainsi que le congé parental suspendent le calcul de la période passée en éducation prioritaire.

Les avantages liés aux éléments D et Z sont cumulables.

En cas d'égalité de barème, les personnels concernés sont départagés à partir de l'AGS (A), puis, en cas d'égalité d'AGS, à partir de l'âge, en retenant les plus âgés.

Par ailleurs, une priorité absolue sera accordée, après consultation de la CAPD :

- ◆ Aux candidat(e)s âgé(e)s de 54 ans révolus à la date du 1^{er} septembre de l'année de la candidature à la liste d'aptitude au corps des professeur(e)s des écoles (année N).
- ◆ Aux candidat(e)s parents de trois enfants, ou d'un enfant handicapé, ou dont le conjoint ou la conjointe est invalide, ayant accompli 15 ans de services effectifs et ayant déposé, avant la tenue de la CAPD, une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire de l'année N + 1 (dans la limite du contingent accordé par le ministère de l'éducation nationale).

NB : l'inscription sur la liste d'aptitude au corps de professeur(e)s des écoles de classe normale doit être sollicitée et, le cas échéant, renouvelée chaque année.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES

Sous réserve des dispositions de la circulaire ministérielle à paraître pour l'année 2017.

Le tableau d'avancement à la hors classe fera l'objet d'une circulaire rectorale.

Le tableau d'avancement à la hors classe des professeur(e)s des écoles est établi chaque année scolaire, les nominations prenant effet à la rentrée suivante.

Tous les professeur(e)s des écoles promouvables, c'est-à-dire ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale le 31 août au plus tard de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions, sont classé(e)s en fonction du barème indiqué ci-dessous.

Les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer de dossier de candidature. La situation de chaque promouvable sera automatiquement examinée.

L'IA-DASEN chargé des écoles et des collèges pourra, à titre exceptionnel, après avis de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale concerné(e) et consultation de la CAPD, écarter du tableau d'avancement les professeur(e)s des écoles dont la manière de servir ne justifierait pas un avancement à la hors classe.

La formule de barème appliquée pour les candidat(e)s à la hors classe des professeur(e)s des écoles est la suivante :

$$(2 \times ECH) + (N + C1) + Z + D + P$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

ECH = échelon. 2 points sont accordés pour chaque échelon atteint au 31 août au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Par exemple, pour la promotion à la hors classe au 1 septembre 2016 c'est l'échelon détenu au 31 août 2016 qui est pris en compte.

Exemple : un(e) professeur(e) des écoles au 10^{ème} échelon bénéficiera de 20 points.

N + C1 = note pédagogique + correctif éventuel.

La note prise en compte est celle qui a été obtenue au plus tard au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Par exemple, pour la promotion à la hors classe au 1^{er} septembre 2017, c'est la note connue au 31 décembre 2016 qui sera retenue.

L'élément C1 est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années civiles au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Z = exercice de fonction en éducation prioritaire.

Dans l'attente de la circulaire au titre de l'année 2017.

Selon la note de service n°2015-003 du 10 février 2015 et la note de service n° 2016-023 du 2-3-2016, les enseignants-tes ayant exercé leurs fonctions sur un poste dans une école ou une structure relevant de l'éducation prioritaire (ZEP, RRS, RAR, ECLAIR et REP+) durant l'année scolaire précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et

ayant accompli, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, pendant 3 années, la totalité de leur service en éducation prioritaire, bénéficient de :

- un point supplémentaire en école relevant d'un REP ;
- deux points supplémentaires en école relevant d'un REP+.

En 2017, cette bonification ne sera octroyée que dès lors que l'enseignant(e) aura accompli au moins quatre années de service continu et effectif au sein de la même école. En revanche, la durée des services requis sera portée à cinq ans de service continu et effectif au sein de la même école pour l'exercice 2018.

Des dispositions transitoires sont mises en place depuis la campagne 2016 jusqu'à 2019 :

- le (la) professeur(e) qui a exercé dans une école qui n'est plus classée éducation prioritaire à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il (elle) dispose des années d'exercice accomplies de façon continue dans cette école ou établissement, soit 4 ans pour la campagne 2017 ;
- le (la) professeur(e) ayant exercé ses fonctions, pendant une durée minimale de 3 ans dans une même école classée au titre des dispositifs ZEP, RRS, RAR, ECLAIR verra son ancienneté intégralement prise en compte dès lors que son affectation est antérieure au nouveau programme REP REP+ ;
- le (la) professeur(e) qui suite à une mesure de carte scolaire retrouve une affectation en EP conserve l'ancienneté de poste détenu dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire, celle-ci se cumulant avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école, tandis que ceux (celles) qui ont vu leur poste supprimé ou transformé et qui ont retrouvé une affectation hors de l'EP conserve le bénéfice de la bonification acquise

D = exercice de fonction de direction d'école

Les directeur(trice)s d'écoles ordinaires nommé(e)s par liste d'aptitude ou après une expérience de trois ans de faisant-fonction ainsi que les chargé(e)s de direction de classe unique (en application du décret n°89-122 du 24 février 1989) ou les directeur(trice)s spécialisé(e)s nommé(e)s par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974) bénéficient d'un point supplémentaire.

P = exercice de fonction de conseiller(ère) pédagogique

Les conseiller(seillère)s pédagogiques, titulaires du CAFIPEMF, bénéficient d'un point supplémentaire.

STAGES LONGS DE SPÉCIALISATION

Sous réserve des nouvelles dispositions ministérielles à paraître pour l'année 2017 sur les modalités du stage CAPPEI.

Les candidat(e)s sont classé(e)s par ordre décroissant selon les barèmes ci-après :

1 PRÉPARATION DU CAPA-SH (OPTIONS A, B, C, D, E, F, G)

CAPA-SH = certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

$$A + (N + C) + (2 \times ASH)$$

2 PRÉPARATION DU DIPLÔME DE PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET PRÉPARATION DU DDEEAS

DDEEAS = Diplôme de Directeur(trice) d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée

$$A + (N + C) + S$$

ÉLÉMENTS DU BARÈME :

A = ancienneté générale des services. L'AGS est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel. L'élément C est supérieur à 0 dès lors que l'ancienneté de la note retenue pour le calcul du barème est supérieure à 3 années au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

ASH = services effectués dans l'ASH avant spécialisation. La valeur de cet élément est comptabilisée à raison de 1 point par année scolaire entière effectuée sur un poste de l'ASH avant spécialisation, quelle que soit l'option, y compris psychologue scolaire, sans limitation du nombre d'années.

S = ancienneté particulière des services. Cet élément, égal à 0 pour les enseignant(e)s non spécialisés(e)s, correspond au nombre d'années d'exercice de fonctions spécialisées, depuis l'obtention de la spécialisation, à raison de 1 point par année scolaire entière.

Remarques :

1 – Pour les options A, B, C et D « autisme » du CAPA-SH et pour le diplôme de psychologue scolaire, l'IA-DASEN chargé des écoles et des collèges propose la liste des candidat(e)s classé(e)s par ordre décroissant de barème, après consultation de la CAPD. La ministre, après consultation de la CAPN, arrête la liste définitive des candidat(e)s.

2 - Pour le CAPA-SH, le support d'origine des enseignant(e)s qui suivent la formation CAPA-SH est réservé à l'intéressé(e) - sauf demande contraire de sa part - jusqu'à l'obtention du CAPA-SH ou son affectation à titre définitif sur un poste de l'enseignement spécialisé. En tout état de cause, le poste d'origine ne peut être réservé plus de 2 ans (soit 2 opérations de mouvement) depuis l'affectation de l'enseignant(e) sur un poste spécialisé – année de stage incluse.

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les candidat(e)s sont retenu(e)s selon le barème suivant :

A + D

A = Ancienneté générale des services arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivant la date de la demande.

D = Nombre de demandes non satisfaites à Paris déposées à compter de la rentrée 2009-2010, même s'il y a eu discontinuité. Chaque demande non satisfaite a une valeur de 1 point.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CONGÉ :

1 – PRIORITÉ :

Les enseignant(e)s déjà en congé de formation indemnisé sont prioritaires, exclusivement l'année suivante, pour prolonger ce congé dans la limite des 12 mois indemnisés réglementaires et dans le cadre du même projet de formation.

2 – AU BARÈME :

Le barème en vigueur est **A + D** et s'applique selon les deux modalités ci-dessous.

Le contingent de mois restant, après satisfaction des prolongations, est fractionné en deux parties (75% et 25%). Exemple : Si à l'issue des demandes de renouvellement, il reste 400 mois, la répartition est la suivante : 300 mois (75%) et 100 mois (25%) qui seront attribués selon deux phases successives :

- 1^{ère} MODALITÉ :

Exemple : 300 mois sont à attribuer par tranche d'AGS (A) au prorata des demandes, ce qui donne un premier quota d'attribution, soit $(62/150) \times 300$ pour la tranche de 3 à 10 ans, $(22/150) \times 300$ pour la tranche de 11 à 15 ans et ainsi de suite....

Ce premier quota est modulé par l'application d'un coefficient lié à la tranche d'AGS (de 0,5 à 1,5 suivant la tranche) et donne lieu à un second quota. Ce dernier est ajusté sur les 300 mois à ventiler par règle de trois, $(62/268) \times 300$ pour la tranche de 3 à 10 ans et ainsi de suite....

Ancienneté	Nombre de demandes individuelles	Premier Quota	Coefficient	Second quota	Mois attribués
De 3 ans à 11 ans - 1 jour	62	124	0,5	62	69
De 11 ans à 16 ans - 1jour	22	44	1	44	49
De 16 ans à 21 ans - 1 jour	30	60	1,5	90	101
De 21 à 26 ans - 1 jour	15	30	1,5	45	51
De 26 à 31 ans - 1 jour	6	12	1	12	13
31 ans et +	15	30	0,5	15	17
TOTAL	150	300		268	300

Les demandes sont classées selon le barème **A + D** au sein de chaque tranche.

Ensuite :

- la première tranche est traitée selon le barème A + D (soit 69 mois dans l'exemple) et le reliquat de mois, s'il en existe un, reversé sur la deuxième tranche ;
- traitement identique de la 2ème, puis 3ème tranche etc. ;
- le reliquat éventuel de la dernière tranche est reversé sur les 100 mois mis de côté.

□ - 2nde MODALITÉ :

On reclasse toutes les demandes non satisfaites préalablement selon le barème suivant : **A + D**. Les 100 mois restants sont attribués dans l'ordre décroissant du barème.

Remarques :

- le congé de formation ne peut excéder 3 ans (1 an indemnisé et 2 ans non indemnisés) pour l'ensemble de la carrière ;
- les candidats(e)s retenu(e)s doivent s'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle du congé obtenu ;
- pendant une période limitée à 12 mois, le (la) fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (déduction faite des bonifications indiciaires), son montant ne peut toutefois excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 542) ;
- pour les instituteur(trice)s, le versement de l'IRL est interrompu, le versement de la totalité de l'IRL ayant lieu lors de la réintégration ;
- dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle doit être continu et à temps complet.

Précision : la demande de congé de formation professionnelle se fera uniquement par le biais de l'application CFP, mise à disposition des candidat(e)s sur le portail de l'académie, en se connectant à l'adresse suivante : <http://ac-paris.fr/portail/cfp>

MODULES ASH DE FORMATION D'INITIATIVE NATIONALE ET STAGES INSCRITS AU PLAN ACADÉMIQUE DE FORMATION (PAF) 1^{ER} DEGRÉ

Les candidat(e)s sont classé(e)s par ordre décroissant selon le barème suivant :

**(A + 36) MOINS LE NOMBRE DE SEMAINES DE STAGE (DÉCOMPTÉES EN JOURS)
EFFECTUÉES DEPUIS LE DÉBUT DE LA CARRIÈRE**

A = l'AGS est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire où se déroulent les stages.

En cas d'égalité de barème, les candidat(e)s sont départagé(e)s selon l'ordre décroissant d'âge.

Un(e) candidat(e) ne peut être retenu(e) qu'à un seul module de formation d'initiative nationale.

Tout fonctionnaire peut bénéficier de 36 semaines de stages de formation continue tout au long de sa carrière.

Le nombre de candidatures à retenir est déterminé en fonction de la capacité d'accueil prévue par le Plan Académique de Formation (PAF) du 1^{er} degré.

Une liste principale et éventuellement une liste complémentaire sont établies au regard de deux éléments :

- le barème ;
- l'ordre des vœux des candidat(e)s.

Précisions :

- au cours de la même année scolaire, un(e) candidat(e) ne peut obtenir plus de 4 semaines de stage ;
- en fonction des besoins de formation repérés par l'IA- DASEN chargé des écoles et des collèges, une partie de la capacité d'accueil sur certains stages sera réservée, après consultation de la CAPD ; un bilan des attributions de stage hors barème sera présenté annuellement en CAPD ;
- pour tous les stages à public désigné, le barème ci-dessus ne s'applique pas.

NB : L'attribution des stages d'école fait l'objet d'une information en CAPD.

MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL DES INSTITUTEUR(TRICE)S ET PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES (TITULAIRES ET STAGIAIRES)

Le présent document a pour objet de définir les "règles et barèmes" qui président au mouvement départemental annuel des enseignant(e)s du premier degré. Les affectations et les mutations doivent garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Les « règles et barèmes » permettent le classement des demandes. Ils ont un caractère indicatif.

I

ÉLÉMENTS DU BARÈME

Les éléments pris en compte dans le calcul du "barème" sont les suivants :

A = ancienneté générale des services. L'AGS est comptabilisée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

B2 = poste en dispositif REP+ (ou ECLAIR) à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

MOUVEMENT 2017

DATE DE DEBUT D'AFFECTATION EN REP+ OU ECLAIR	NOMBRE DE POINTS	Nombre d'années d'exercice en REP+ (OU ECLAIR) à compter de 2015-2016 (année précédant le mouvement)
2016-2017 (du 01/09/2016 au 31/08/2017)	0 POINT	1ère année d'exercice
2015-2016 (du 01/09/2015 au 31/08/2017)	0 POINT	2ème année d'exercice en continu
2014-2015 (du 01/09/2014 au 31/08/2017)	0 POINT	3ème année d'exercice en continu
2013-2014 (du 01/09/2013 au 31/08/2017)	3 POINTS	4ème année d'exercice en continu
2012-2013 (du 01/09/2012 au 31/08/2017)	6 POINTS	5ème année d'exercice en continu
2010-2012 (du 01/09/2010 au 31/08/2017)	9 POINTS	6ème et 7 ^{ème} année d'exercice en continu

Bonification liée à la clause de sauvegarde pour sortie de l'EP :

Les enseignant(e)s nommé(e)s à titre définitif avant la rentrée scolaire 2015 et dont les écoles sont sorties de l'Education Prioritaire au 01/09/2015 et qui souhaitent réintégrer une école relevant de l'Education Prioritaire, se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 9 points maximum au titre de l'exercice en dispositif REP.

Suite à la réforme 2015 de l'éducation prioritaire, cette bonification exceptionnelle est attribuée uniquement sur le ou les vœux formulés sur des postes d'Education Prioritaire pendant 3 ans jusqu'au mouvement 2017.

B3 = exercice sur poste fractionné :

- **à titre provisoire :** bonification de 4 points pour une affectation à titre provisoire (brigadier(ière)s compris) à Paris pendant 3 mois au moins, au cours de l'année

scolaire 2016-2017, sur un poste fractionné (3 ou 4 compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur(trice) DMFM / DMFE, ZIL REP+) ;

- **à titre définitif** : bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4^{ème} année pour les enseignant(e)s affecté(e)s à titre définitif sur un poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS).

Cette nouvelle bonification est effective dès le mouvement 2017 et s'appliquera donc à tous les titulaires d'un poste de TRS.

E = bonification pour enfants de moins de 12 ans au 31 décembre 2016 – 1 point par enfant de moins de 12 ans (les enfants nés entre le 1^{er} janvier et 28 février 2017, seront pris en compte dans le calcul du barème).

LA = Ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris aux fonctions de directeur(trice) d'école.

N + C = note pédagogique + correctif éventuel. L'élément C qui ne concerne que le mouvement des directeur(trice)s et des enseignant(e)s spécialisé(e)s est supérieur à 0 dès lors que la note retenue est antérieure aux 3 dernières années scolaires précédant l'année du mouvement. L'ancienneté de la note s'apprécie à la veille de cette période de 3 années

S = ancienneté particulière des services. Cet élément qui concerne les enseignant(e)s spécialisé(e)s, les conseiller(e)lère)s pédagogiques, les maîtres formateur(trice)s ainsi que les directeur(trice)s d'école est comptabilisé à la fin de l'année scolaire en cours : 1 point par année scolaire, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

II	CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME
-----------	---

II-1 POSTES NE NÉCESSITANT NI AVIS D'UNE COMMISSION NI LISTE D'APTITUDE

II-1-1 POSTES DE CHARGÉ(E) DE CLASSE ET DE TITULAIRE REMPLAÇANT(E)

Le barème appliqué est composé des éléments suivants :

A + B2 + B3 + E

Postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

■ **PRIORITE DE RANG N° 1 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :**

Les enseignant(e)s ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde et les enseignant(e)s affecté(e)s à titre définitif sur un poste UPE2A mais qui n'ont pas la certification se verront appliquer la PRIORITE DE RANG N°1 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHES 30 »)

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 »)**

Conformément à la circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, pour tous les enseignant(e)s volontaires demandant à être affectés(e)s à une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants s'appliquera la PRIORITE DE RANG N°2 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHES 40 »)

II-1-2 POSTES DE MAÎTRE FORMATEUR(TRICE) (classes d'application maternelles et élémentaires)

Le barème appliqué est :

A + B2 + E + S

Sont examinées les demandes de mutation et de première nomination des maîtres titulaires du CAFIPEMF (ou du CAFIMF).

La valeur de l'élément **S** est déterminée en fonction de l'ancienneté acquise dans une classe d'application (à Paris ou dans autre département) à compter de la première nomination en qualité de maître formateur(trice). Pour une première nomination, la valeur de l'élément S est égale à 0.

L'ancienneté acquise au titre de maître d'accueil temporaire (MAT) n'est pas prise en compte.

II-1-3 POSTES DE L'ADAPTATION ET DE LA SCOLARISATION DES HANDICAPÉ(E)S (ASH)

OPTIONS CONCERNÉES : **A, B, C, D, E, F, G + psychologue scolaire** :

Pour tout poste de cette catégorie, le barème appliqué est :

A + B2 + E + S

La valeur de l'élément **S** est appréciée en fonction de l'ancienneté acquise dans l'enseignement spécialisé à partir de la rentrée scolaire qui suit l'obtention du CAPA-SH complet, du CAPSAIS, du CAEI ou du titre de psychologue scolaire.

II-1-3-1 OPTIONS A, B, C, D, E, F, G

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

■ **PRIORITE DE RANG N° 1 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 23 ») :**

◆ les stagiaires CAPA-SH ayant obtenu leur poste de stage au mouvement de l'année précédente sont prioritaires sur ce même poste s'ils le redemandent au mouvement. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du titre.**

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (OU AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :**

◆ les demandes de mutation présentées par des enseignant(e)s spécialisé(e)s (parisien(sienne)s ou non) titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI dans l'option correspondant à celle du poste demandé. **Les nominations sont prononcées à titre définitif ;**

◆ les demandes de mutation présentées par des enseignant(e)s spécialisé(e)s en stage CAPA-SH en 2016-2017 sur des postes correspondant à l'option choisie, **les nominations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du titre ;**

◆ les demandes de mutation présentées par des enseignant(e)s retenu(e)s pour le prochain stage 2017-2018 CAPPEI. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

■ **PRIORITE DE RANG N° 3 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente :**

◆ les demandes de mutation présentées par les enseignant(e)s titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI dans une option différente de celle du poste demandé. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

Pour les seules options D et F, les enseignant(e)s du premier degré titulaires du CAPA-SH ou du CAPSAIS dans toute option, candidat(e)s à un poste dans ces options, seront nommé(e)s à titre définitif.

Le tableau ci-dessous indique les équivalences entre les CAPA-SH, les CAPSAIS et les CAEI :

CAPA – SH option A	CAPSAIS option A	CAEI déficients auditifs
CAPA – SH option B	CAPSAIS option B	CAEI déficients visuels ou aveugles
CAPA – SH option C	CAPSAIS option C	CAEI handicapés moteurs ou déficients physiques
CAPA – SH option D	CAPSAIS option D	CAEI déficients intellectuels ou déficients psychiques profonds ou troubles du caractère et du comportement
CAPA – SH option E	CAPSAIS option E	CAEI déficients intellectuels ou handicapés sociaux ou troubles du caractère et du comportement
CAPA – SH option F	CAPSAIS option F	
CAPA – SH option G	CAPSAIS option G	CAEI rééducations psychopédagogiques ou rééducations en psychomotricité

Remarque :

les candidat(e)s à un poste spécialisé et qui ne sont pas titulaires du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI verront leurs vœux ASH neutralisés (code 90) mais pourront participer au mouvement complémentaire de l'ASH, proposant les postes vacants à l'issue du mouvement, et obtenir éventuellement un poste à titre provisoire.

II-1-3-2 PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

■ **PRIORITE DE RANG N° 1 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 ») :**

◆ les demandes de mutation présentées par des maîtres titulaires du titre de psychologue, tel qu'il est fixé par le décret n° 90-255 modifié du 22 mars 1990 relatif aux diplômes permettant

de faire un usage professionnel du titre de psychologue, **les nominations sont prononcées à titre définitif** ;

♦ les demandes de première nomination des stagiaires « psychologues de l'éducation nationale. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire la 1^{ère} année puis à titre définitif l'année suivante.**

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente :**

Sont examinées, en l'absence d'avis défavorable dûment motivé de l'administration quant à l'exercice des fonctions de psychologue scolaire, les demandes de première nomination des enseignant(e)s titulaires d'un des diplômes énumérés par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, ayant accompli au moins une année de service effectif d'enseignement dans une classe. **La nomination des personnels ne sera prononcée à titre définitif sur ce poste qu'à l'issue d'une période d'une année suivant la 1^{ère} nomination à titre provisoire.**

Rappel : Le recrutement des enseignant(e)s titulaires des titres pour exercer en tant que psychologue est effectué à partir d'une liste de postulant(e)s classé(e)s selon le barème du mouvement

	Modalité	CAPA-SH	PSY
Priorité tranche 23	PRO	Candidatures stagiaires CAPA-SH sur le même poste de stage que celui obtenu au mouvement de l'année précédente	
Priorité tranche 30	TPD	Candidatures des titulaires du CAPA-SH sur les postes de leur(s) option(s)	Candidatures des titulaires du titre de psychologue exerçant déjà ces fonctions
	PRO	Candidatures des stagiaires CAPA-SH sur les postes de leur option de stage	Candidatures de première nomination des stagiaires « Psychologues de l'Education Nationale »
Priorité tranche 40	TPD	Candidatures des titulaires du CAPA-SH d'autres option que D et F sur les postes options D et F	
	PRO	Candidatures des titulaires du CAPA-SH d'une autre option que celle du poste (hors option D et F)	Candidatures de première nomination des titulaires du diplôme de psychologie tel qu'énoncé par le décret N°90-255 modifié du 22 mars 1990 et ayant accomplis au moins une année de service effectif devant classe

II-2 POSTES NÉCESSITANT L'AVIS D'UNE COMMISSION ACADÉMIQUE

II-2-1 POSTES DE FORMATEUR(TRICE) EN INFORMATIQUE PÉDAGOGIQUE (FIP)

Chaque poste comprend une mission territoriale et une mission transversale. Le barème est composé des éléments suivants :

A + E + (N + C)

Le recrutement s'effectue en deux étapes :

- les candidat(e)s intéressé(e)s répondent à l'appel à candidatures lancé par l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges et sont invité(e)s à se présenter devant une commission académique ;
- les candidat(e)s qui se sont présenté(e)s devant cette commission et qui ont reçu un avis favorable peuvent postuler et sont alors affecté(e)s en fonction de leur barème.

La commission ne se réunit que si un poste est à pourvoir.

La commission évalue les connaissances informatiques du candidat ou de la candidate ainsi que celles qui relèvent du domaine constituant la mission transversale correspondant au poste. La commission est présidée par l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges ou son représentant et comprend un (une) inspecteur(trice) chargé(e) de circonscription, un FIP ainsi que, si possible, le conseiller(seillère) pédagogique de la mission TICE.

II-2-2 POSTES DE PROFESSEUR(E) RESSOURCE (ASH)

Le barème appliqué est composé des éléments suivants :

A + E + (N + C) + S

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

- **PRIORITE DE RANG N° 1 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 »)** : les demandes de mutation des personnels nommés à titre définitif sur un poste de la spécialité et de ceux qui ont été nommés pendant une année complète sur un poste de la spécialité suite à un appel de candidatures restreint au cours de la présente année scolaire.
- **PRIORITE DE RANG N° 2 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 ») dans le cas où des postes ne seraient pas pourvus à l'issue de l'opération précédente** : les demandes de première nomination des candidat(e)s ayant recueilli un avis favorable suite à la commission annuelle d'entretien.

Tout(e) candidat(e) à une première nomination sur ce type de poste doit être titulaire, au 1er septembre de l'année du mouvement, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI, être de préférence en fonction sur un poste de l'ASH, avoir accompli l'engagement triennal dans son option (lorsque le titre a été obtenu à l'issue d'un stage d'un an) et, au préalable, passer un entretien avec une commission spécialisée qui évaluera ses connaissances et son aptitude à remplir les fonctions sollicitées. Cette commission sera composée de l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges ou de son (sa) représentant(e), d'un inspecteur(trice) chargé(e) de circonscription dans l'enseignement spécialisé et d'un ou d'une professeur(e) ressource (ex itinérant(e) de la spécialité. Un avis favorable de cette commission sera réputé valable 3 ans.

II-2-3 POSTES DE CONSEILLER(ERE) PÉDAGOGIQUE – AFFECTATIONS PARTICULIÈRES HORS BARÈME PAR L'IA-DASEN CHARGÉ(E) DES ECOLES ET DES COLLEGES

En vertu de l'article 6 du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nominations des personnels enseignants du second degré et des conseiller(ère)s principaux (ales) d'éducation aux fonctions de formateur(trice) académique et la circulaire n°2015-114 du 21 juillet 2015 publiée au B.O. n°30 du 23 juillet 2015 relative aux fonctions et missions du conseiller(ère) pédagogique du premier degré.

Pour l'accès aux fonctions de CPC option :

- éducation physique et sportive
- musicale
- arts visuels
- langues vivantes étrangères
- langues et cultures régionales
- enseignement en maternelle
- enseignement et numérique

Peuvent postuler les instituteur(trice)s et professeur(e)s des écoles ayant le titre de maître-formateur(trice) ou les professeur(e)s d'éducation physique et sportive du second degré prétendant au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur(trice) académique, selon l'article 6 du décret précité.

Peuvent postuler les enseignant(e)s titulaires du CAFIPEMF (ou du CAFIMF) ayant reçu un avis favorable d'une commission d'entretien. Après la prise de fonctions à titre définitif, cet avis est réputé définitivement acquis même en cas d'interruption temporaire de fonctions.

Tout(e) candidat(e) à une 1ère nomination ou à une nouvelle nomination après une interruption de trois ans révolus dans l'exercice des missions sur ce type de poste doit au préalable passer un entretien avec une commission annuelle spécialisée qui évaluera ses connaissances et son aptitude à remplir les fonctions sollicitées. Cette commission sera composée de l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges ou son représentant, d'au moins un inspecteur(trice) chargé(e) de circonscription et d'un conseiller(ère) pédagogique de l'option demandée (CPC, CPEP, CPEM ou CPAP). En principe annuelle, elle peut toutefois se réunir en cas de besoin constaté ou prévisible.

Un avis favorable de cette commission sera réputé valable 3 ans, quel que soit le poste sollicité.

Les candidatures sont soumises aux inspecteur(trice)s chargé(e)s de circonscription, pour avis sur l'adéquation du candidat(e) au profil du poste. Les critères ayant présidé au choix des candidat(e)s retenu(e)s sont communiqués, pour information, à la CAPD.

Remarques :

En cas d'avis défavorable à l'entretien, après information de la CAPD, les vœux des candidat(e)s ne seront pas pris en compte lors du mouvement.

Les personnels intégrant Paris et exerçant précédemment les fonctions de conseiller(ère) pédagogique – adjoint(e) à un inspecteur ou une inspectrice de l'éducation nationale - à titre définitif dans leur département d'origine sont dispensé(e)s de l'entretien.

II-2-4 POSTES SPECIFIQUES DU MOUVEMENT INTER-DEGRÉS OUVERTS AUX ENSEIGNANT(E)S DES 1ER ET 2ND DEGRÉS PUBLICS

Le mouvement commun aux enseignant(e)s du 1^{er} et du 2nd degré, organisé annuellement, a pour objectif d'harmoniser les procédures de recrutement et d'affectation sur certaines fonctions enseignantes transversales. Ces postes sont occupés indifféremment par des enseignant(e)s du 1^{er} degré ou du 2nd degré.

La circulaire annuelle du mouvement interdegrés précise les modalités de recrutement et d'affectation. Ces postes ne sont donc pas proposés au mouvement du premier degré parisien.

Les postes concernés sont les suivants :

- Animateur(trice) au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV),
- Coordonnateur(trice) au centre académique de ressources en éducation prioritaire (CAREP),
- Coordonnateur(trice) au service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD),
- Coordonnateur(trice) d'unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS),
- Coordonnateur(trice) de dispositif relais,
- Coordonnateur(trice) de la commission départementale de l'orientation pour les enseignements adaptés (CDOEA),
- Coordonnateur(trice) de réseau éducation prioritaire (REP et REP+),
- Coordonnateur(trice) des auxiliaires de vie scolaire (AVS),
- Coordonnateur(trice) du Service d'Activité psychopédagogiques et Educatifs de jour-ASE (SAPPEJ),
- Formateur(trice) ASH,
- Professeur(e) spécialisé(e) sur le DISER-ASE
- Psychologue à l'EREA A. DUMAS,
- Référent(e) coordonnateur(trice) de pôle AVS-AESH,
- Référent(e) pour la scolarisation des élèves handicapés.

II-3 POSTES NÉCESSITANT L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

II-3-1 POSTES DE DIRECTION D'ÉCOLE MATERNELLE, ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE

Le barème appliqué est le suivant:

A + B2 + E + (N + C) + S + LA

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

◆ Les demandes présentées par des directeur(trice)s d'école maternelle, élémentaire ou primaire en fonctions à titre définitif, provisoire ou intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois durant l'année scolaire en cours) dans le département de Paris ainsi que des directeur(trice)s d'école d'application ou d'école comprenant 3 classes spécialisées et plus (ces dernier(ère)s devront demander leur inscription sur la liste d'aptitude correspondant au

poste sollicité et participeront au mouvement des directeur(trice)s maternelle ou élémentaire dans les mêmes conditions que les titulaires d'un tel poste).

◆ Les demandes présentées par les enseignant(e)s parisien(ne)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude à la direction d'école ainsi que les directeur(trice)s d'école et enseignant(e)s inscrit(e)s sur les listes d'aptitude d'autres départements intégrant Paris lors de la 1^{ère} année d'intégration à l'issue du mouvement inter départemental.

La valeur de l'élément **S** est calculée en fonction de la durée pendant laquelle des fonctions de direction d'école élémentaire ou maternelle (ou de direction spécialisée) ont été exercées, durée arrêtée à la fin de l'année scolaire en cours. Ne sont retenues pour le calcul de cet élément du barème que les nominations prononcées par arrêté rectoral, à titre définitif, à titre provisoire, ou à titre intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois pendant l'année scolaire en cours).

La valeur de l'élément **LA** est de 300 points pour les personnels occupant à Paris des fonctions à titre définitif, à titre provisoire ou à titre intérimaire (ayant exercé au moins 3 mois durant l'année scolaire en cours) de direction d'école élémentaire ou maternelle (ou de direction spécialisée) puis est calculée en fonction de la durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris (200 points pour la 3^{ème} année d'inscription, 100 points pour la 2^{ème} année, 0 point pour les autres situations : 1^{ère} année d'inscription ou exercice des fonctions de direction d'école dans un autre département).

Les enseignant(e)s nommé(e)s par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits, à leur demande, sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et qui prend effet au 1^{er} septembre suivant sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription. Cette inscription est valable pour trois ans.

Un enseignant(e) pourra demander à être réinscrit(e) pour une 4^{ème} année sur la liste d'aptitude de manière exceptionnelle.

Remarques :

Les enseignant(e)s ayant précédemment exercé des fonctions de direction à Paris et intégrant ce même département par le mouvement interdépartemental des instituteur(trice)s et professeur(e)s des écoles ou après une période de détachement, bénéficient, à condition qu'ils aient occupé des fonctions de direction durant l'année précédant le mouvement, d'une bonification de 300 points.

Des **intérim de direction** sont proposés aux candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude. Les candidatures sont examinées dans l'ordre du barème du mouvement. En cas de refus de 2 propositions consécutives et de profils différents dans la liste d'aptitude concernée, l'enseignant(e) sera placé en dernière position sur la liste d'aptitude.

II-3-2 POSTES DE DIRECTION SPÉCIALISÉE

Il s'agit des écoles d'application, des écoles et établissements spécialisés ainsi que des centres scolaires des hôpitaux.

Le barème appliqué est le suivant :

$$\mathbf{A + E + (N + C) + S}$$

L'élément **S** est calculé en fonction de l'ancienneté dans ce type de poste arrêtée à la fin de l'année scolaire en cours. Ne sont retenues pour le calcul de cet élément du barème que les nominations prononcées par arrêté rectoral, à titre définitif, provisoire, ou à titre intérimaire.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant.

■ **PRIORITE DE RANG N° 1 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 30 »)** : les demandes de mutation présentées par des directeur(trice)s d'école d'application ou par des directeur(trice)s d'école spécialisée en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire.

■ **PRIORITE DE RANG N° 2 (ou AFFECTATIONS DITES DE « TRANCHE 40 »)** : les demandes de première nomination des directeur(trice)s d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude correspondante (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des enseignant(e)s du 1^{er} degré inscrit(e)s sur la liste d'aptitude correspondante de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

L'ancienneté acquise comme directeur(trice) d'école est prise en compte dans le calcul de l'élément **S** du barème, cumulée avec les anciennetés ci-dessous :

◆ Pour une première nomination sur un poste de directeur(trice) d'école d'application, l'ancienneté acquise comme maître formateur(trice) ou/ et comme conseiller-ère pédagogique est prise en compte dans le calcul de l'élément **S**.

◆ Pour une 1^{ère} nomination ou une nouvelle nomination (en cas de perte sur un poste de directeur(trice) d'école spécialisée, l'ancienneté acquise dans l'enseignement spécialisé à partir de l'obtention du titre complet d'enseignement spécialisé est prise en compte dans la valeur de l'élément **S**).

Un(e) enseignant(e) pourra demander à être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude et dispensé(e) de l'entretien de manière exceptionnelle si il (ou elle) a effectué un intérim tout au long de l'année au cours de laquelle a lieu la candidature au mouvement.

II-3-3 POSTES DE DIRECTION A PROFIL

Sont concernés les postes de direction de CAPP, pour lesquels les candidat(e)s se présentent devant une commission de recrutement tripartite présidée par l'IA-DASEN chargé(e) des écoles et des collèges ou son (sa) représentant(e) et comprenant un(e) représentant(e) de la DASES (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris) ainsi qu'un directeur(trice) de CAPP.

A titre exceptionnel, d'autres postes de direction présentant des conditions d'exercice particulières pourront être pourvus hors barème. La CAPD sera consultée.

II-4 RÉSERVATION DE POSTE

La réservation de poste concerne les situations suivantes.

Personnels nommés sur un poste spécialisé obtenu dans le cadre du mouvement principal et occupé dans le cadre du stage de préparation au CAPA-SH : le support d'origine est réservé à l'intéressé(e) - sauf demande contraire de sa part – au maximum 2 ans (dont l'année de stage), soit 2 opérations de mouvement.

Personnels titulaires en congé parental ou en congé de longue durée (CLD) : le poste est réservé pendant 6 mois.

III**PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE
MESURE DITE DE CARTE SCOLAIRE**

En cas de suppression, transfert ou transformation d'emploi, l'enseignant(e) concerné(e) sera le dernier ou la dernière nommé(e) à titre définitif sur le poste, sauf si un(e) autre enseignant(e) de l'école est volontaire. Les personnels touchés par l'une de ces mesures bénéficient de la majoration de points suivante :

AGS	Nombre de points
Moins de 6 ans	11
De 6 ans à 11 ans – 1 jour	12
De 11 ans à 16 ans – 1 jour	13
De 16 ans à 21 ans – 1 jour	14
De 21 ans à 26 ans – 1 jour	15
26 ans et +	16

L'ancienneté est décomptée au 31 décembre de l'année précédant celle du mouvement.

Cette majoration de points ne s'applique, lors du mouvement, qu'à l'enseignant(e) nommé(e) le dernier à titre définitif dans l'établissement ou à un ou une volontaire de la même école, et en vue de l'obtention d'un poste de même type que le poste occupé.

Les enseignant(e)s recruté(e)s par contrat BOE et les enseignant(e)s qui ont obtenu leur poste au titre du handicap par une priorité absolue (P23) ne peuvent être touchés(e)s par une mesure de carte scolaire.

Néanmoins, un(e) enseignant(e) spécialisé(e) ou un(e) titulaire remplaçant(e) touché(e) par une mesure de carte scolaire bénéficie de la même majoration de points sur tout type de poste ne nécessitant pas de conditions de certification particulières.

En cas d'égalité de barème ; les personnels concernés sont départagés à partir de l'AGS, puis en cas d'égalité d'AGS à partir de l'âge en retenant les plus âgé(e)s.

Précision : un directeur(trice) dont l'école perd une ou plusieurs classes ne bénéficie pas de point de mesure de carte sauf s'il y a passage de 5 à 4 classes auquel cas il bénéficie des points pour le mouvement de l'année de la fermeture de classe(s).

Les titulaires d'un poste de décharge de maître formateur(trice) – DEMF dont le service est modifié à la rentrée scolaire à hauteur de plus de 4 demi-journées pourront bénéficier des points de mesure de carte scolaire.

LEXIQUE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME

A = ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois (chaque mois compte pour 30 jours), 1/360^{ème} de point par jour. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte pour la liste d'aptitude au corps des professeur(e)s des écoles.

ASH = services effectués dans l'ASH (options A, B, C, D, E, F, G et psychologue scolaire) : 1 point par année scolaire entière effectuée sur un poste de l'ASH, avant spécialisation et sans limitation du nombre d'années.

B2 = poste en dispositif Rep+ (ou ECLAIR) à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

MOUVEMENT 2017

DATE DE DEBUT D'AFFECTATION EN REP+ OU ECLAIR	NOMBRE DE POINTS	Nombre d'années d'exercice en REP+ (OU ECLAIR) à compter de 2015-2016 (année précédant le mouvement)
2016-2017 (du 01/09/2016 au 31/08/2017)	0 POINT	1ère année d'exercice
2015-2016 (du 01/09/2015 au 31/08/2017)	0 POINT	2ème année d'exercice en continu
2014-2015 (du 01/09/2014 au 31/08/2017)	0 POINT	3ème année d'exercice en continu
2013-2014 (du 01/09/2013 au 31/08/2017)	3 POINTS	4ème année d'exercice en continu
2012-2013 (du 01/09/2012 au 31/08/2017)	6 POINTS	5ème année d'exercice en continu
2010-2012 (du 01/09/2010 au 31/08/2017)	9 POINTS	6ème et 7 ^{ème} année d'exercice en continu

Bonification liée à la clause de sauvegarde pour sortie de l'EP :

Les enseignant(e)s nommé(e)s à titre définitif avant la rentrée scolaire 2015 et dont les écoles sont sorties de l'Education Prioritaire au 01/09/2015 et qui souhaitent réintégrer une école relevant de l'Education Prioritaire, se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 9 points maximum au titre de l'exercice en dispositif REP.

Suite à la réforme 2015 de l'éducation prioritaire, cette bonification exceptionnelle est attribuée pour chaque vœu formulé en Education Prioritaire pendant 3 ans jusqu'au mouvement 2017

B3 = exercice sur poste fractionné :

- **à titre provisoire :** bonification de 4 points pour une affectation à titre provisoire (brigadier(ière)s compris) à Paris pendant 3 mois au moins, au cours de l'année scolaire 2016-2017, sur un poste fractionné (3 ou 4 compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur(trice) DMFM / DMFE, ZIL REP+) ;

- **à titre définitif :** bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4^{ème} année pour les enseignant(e)s affecté(e)s à titre définitif sur un poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS).

C = correctif de barème : l'élément C est attribué en fonction de l'ancienneté de la note pédagogique (N) : attribution de 0,5 point par année (ou fraction d'année). La valeur de l'élément C est limitée à 2 points. (Voir aussi N et N + C).

ANNÉE SCOLAIRE *	CORRECTIF APPLIQUÉ
N = année en cours	Note non prise en compte
N-1	Pas de correctif
N-2	Pas de correctif
N-3	Pas de correctif
N-4	+ 0,5 de correctif
N-5	+ 1 de correctif
N-6	+ 1,5 de correctif
A partir de N-7	+ 2 de correctif

* sous réserve d'un exercice continu de fonctions pendant ces périodes (les positions de disponibilité ou de congé parental sont, en effet, interruptives et n'ouvrent pas droit à l'octroi d'un correctif).

Le correctif de barème est appliqué à la note pour le calcul d'un barème sans modification de la note pédagogique qui ne peut évoluer qu'à la suite d'une inspection.

C1 = correctif du barème de la hors classe (page 9) selon les modalités du correctif C (ci-dessus).

D = point supplémentaire pour l'exercice des fonctions de directeur(trice) d'école.

E = enfant(s) pris en compte pour le mouvement départemental seulement (âge compté en fonction de l'année de naissance) : attribution de 1 point par enfant âgé de moins de 12 ans avant le 31 décembre 2016. Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année du mouvement sont également pris en compte dans le calcul du barème.

ECH = échelon

LA = ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris aux fonctions de directeur(trice).

N = note pédagogique à l'exclusion de celle de l'année scolaire en cours. (se référer à l'opération de gestion correspondante pour la date d'effet)

La dernière note pédagogique est prise en compte à sa valeur. A défaut de note pédagogique figurant au fichier, notamment pour les néo-titulaires, la note appliquée correspondra à la valeur de la note théorique de l'échelon détenu par l'agent au 31 août qui précède l'année scolaire en cours, comme indiqué dans la grille ci-dessous :

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
NOTE THEORIQUE	11	11,5	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

N + C = la somme des éléments (N+C) est plafonnée à la note maximale indiquée pour chaque échelon dans les tableaux ci-dessous, si l'élément C est supérieur ou égal à 0,5.

Dans le cas où l'élément N est inférieur à la note maximale et dans tous les cas où l'élément C est supérieur ou égal à 0,5, la somme des éléments (N + C) est plafonnée à la note maximale indiquée pour chaque échelon détenu au 31 août qui précède l'année scolaire en cours, selon les tableaux de plafonnement ci-dessous.

■ INSTITUTEUR(TRICE)S :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Note plafond	12,5	13	13,5	14	14,5	15,5	16,5	17	17,5	18,5	19

■ PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES DE CLASSE NORMALE :

Echelon	3	4	5	6	7	8*	9*	10*	11*
Note plafond	14	14,5	15,5	16,5	17	18	18,5	19	19

* ou note du corps d'instituteur(trice)s, avant avancement.

■ PROFESSEUR(E)S DES ÉCOLES HORS CLASSE :

Echelon	1	2	3	4	5	6
Note plafond	19					

S = ancienneté des services (anciennetés particulières). Concerne les enseignant(e)s spécialisé(e)s, les maîtres formateur(trice)s, les conseiller(ière)s pédagogiques ainsi que les directeurs(trice)s d'école.

T = points supplémentaires pour titre professionnel.

U = points supplémentaires pour diplôme universitaire.

Z = points supplémentaires pour l'exercice des fonctions en éducation prioritaire.

En cas d'égalité de barème, les personnels concernés sont départagés à partir de l'AGS (A), puis, en cas d'égalité d'AGS, à partir de l'âge en retenant les plus âgés.